

## Arrêt

**n° 230 536 du 18 décembre 2019  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue Edmond Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 219 294 du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans son arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, la Cour de Justice de l'Union européenne dit pour droit que «les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (§ 100).

2. Il s'ensuit que lorsque le Commissaire général fait application de l'article 52/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 5, de la directive 2011/95/UE, il doit procéder en deux étapes : dans un premier temps, il doit examiner si le demandeur de protection internationale peut se voir reconnaître la qualité de réfugié et, dans un second temps, le cas échéant, décider de ne pas lui octroyer le statut de réfugié. Le refus de ce statut ne fait pas perdre à la personne concernée sa qualité de réfugié (§§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, «de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ».

3. En l'espèce, le Commissaire général n'a pas procédé à ce double examen et ne s'est pas prononcé sur la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié au requérant, conformément à l'article 57/6, §1er, 1°. Il est indifférent, à cet égard, qu'il ait donné un avis sur la compatibilité de l'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la différence d'une décision sur la reconnaissance de la qualité de réfugié, un tel avis n'est pas un acte créateur de droit et n'est, en tant que tel, pas attaquant devant le Conseil.

4. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut pas réparer.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 6 mars 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART